

## Arrêt

n° 281 234 du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être née le 13 juin 2001 à Coyah en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre marâtre, ses trois enfants et votre cousin dans le quartier Nord 1 de Coyah. Vous êtes scolarisée jusqu'en 2013 au Groupe scolaire Moussou Blati à Coyah avant de devoir arrêter votre scolarité faute de financement et contrainte de devoir effectuer toutes les tâches ménagères par votre marâtre.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Votre mère décède en 2005 des suite de complications à l'estomac, votre père se remarie en 2006 avec votre marâtre, [M.C.]. Cette dernière se montre d'abord très gentille avec vous avant de commencer à vous maltraiter en vous donnant des tâches ménagères, vous contraignant de rater l'école. Le 11 mai 2011, lorsque vous lavez son enfant, celle-ci vous demande pourquoi vous ne l'avez pas fait plus tôt déclarant que vous voulez faire du mal à son enfant, lui attirer les mauvais esprits. Elle vous roue de coups et vous projette contre le fourneau, vous vous blessez ainsi au tibia. À la suite de cet incident, votre père la chasse du domicile familial, la reconduisant dans sa famille avant de la faire réintégrer le foyer par la suite après que sa famille vous ait demandé pardon. Le 13 décembre 2012, votre père décède dans des circonstances que vous ignorez et vous êtes prise en charge tout comme votre soeur et votre cousin par votre marâtre. Cette dernière vous déscolarise et vous oblige à vous occuper de toutes les tâches ménagères alors que votre soeur est contrainte d'effectuer ses tâches de commerce. Le 13 mai 2013, votre marâtre marie de force votre soeur à [A.T.] et procède un mois avant son mariage à sa ré-excision. Celle-ci décède en 2014 lors de son accouchement. Vers le mois de juillet ou août 2016, votre marâtre vous annonce que vous devrez épouser [M.T.], un homme qu'elle a l'habitude de fréquenter. Vous vous opposez en criant et en pleurant, cette dernière vous frappe car elle estime que vous voulez donner une mauvaise image d'elle en alertant les voisins. Vous en parlez avec votre cousin [K.], qui à son tour, tente de la raisonner à plusieurs reprises mais sans succès. La veille de votre fuite, [K.] la supplie d'abandonner ce projet de mariage afin de vous laisser plus de temps et lui parle du décès de votre soeur aînée à la suite de son mariage forcé. Cette dernière n'apprécie pas tout et ignore sa demande. [K.] vous explique qu'elle ne changera pas d'avis et souhaite vous aider à quitter votre pays d'origine car il dispose de plus de moyens que lorsque votre soeur se trouvait dans la même situation. Le 10 septembre, lorsque vous vous occupez de l'approvisionnement d'eau, [K.] vous embarquez à destination de Conakry chez son ami [A.] avant votre départ du pays.*

*Le 10 septembre 2016, vous quittez la Guinée. Vous transitez par le Sénégal et la Mauritanie, passez par le Maroc et l'Espagne, pour arriver en Belgique le 7 juillet 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 11 juillet 2019.*

*En cas de retour en Guinée, outre votre crainte d'être mariée de force et ré-excisé par votre marâtre, vous craignez que cette dernière et votre famille ainsi que les soeurs de votre compagnon excisent votre fille, [M.D.], née le 15 février 2021 à Anderlecht en Belgique.*

*Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine de type I, votre marâtre est excisée et votre mère ainsi que votre grande-soeur l'étaient également.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'acte de naissance de votre fille, des documents médicaux concernant l'hospitalisation et l'état de santé de votre fille, le carnet de suivi du GAMS pour votre fille, votre carte d'inscription auprès de cette association, l'engagement sur l'honneur du GAMS, un certificat médical d'excision vous concernant, deux certificats médicaux de non-excision pour votre fille ainsi que votre annexe 26 actualisée.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [M.D.] y a été formellement et*

*intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son acte de naissance a été déposé et le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel du 2 août 2021 (Entretien Personnel du 2 août 2021 (EP 02/08, pp.13, 14, 17 et 25 à 28).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre marâtre, qui menace de vous marier de force et de vous faire ré-exciser en cas de retour en Guinée. Vous craignez également que votre marâtre et les soeurs de votre compagnon excisent votre fille (EP 02/08, pp.15 à 17 et 27).*

*Concernant votre crainte personnelle, à savoir celle d'être mariée de force à [M.T.] et le risque d'être réexcisée dans le cadre de ce mariage, ces éléments sont directement liés au contexte dans lequel vous avez subi des violences domestiques de la part de votre marâtre pendant votre enfance et au début de votre adolescence. Le Commissariat général tient d'ailleurs à souligner que l'ensemble des faits relatifs au projet de mariage forcé et au risque de ré-excision vous concernant se sont déroulés en 2016, soit il y a plus de cinq ans (EP 02/08, p.19). Depuis, vous êtes devenue adulte, avez rencontré en juillet 2019 votre compagnon, [M.T.], un Guinéen, qui se trouve actuellement en procédure de régularisation. Vous avez d'abord donné naissance à des jumeaux décédés en 2020 avant de donner naissance à votre fille, [M.D.] le 15 février 2021. De plus, [M.T.], le père de votre fille souhaite reconnaître sa paternité et entreprend actuellement les démarches auprès de la commune. Par ailleurs, questionnée en fin d'entretien sur la possibilité de vous marier avec lui en cas de retour en Guinée, vous répondez qu'un mariage ne pourra pas éviter la stigmatisation de votre fille illégitime puisqu'elle est née en dehors des liens d'un mariage. Vous ajoutez que le mariage n'est possible que lorsque les familles sont impliquées et comme vous n'avez que très peu de famille, c'est celle de votre compagnon qui s'impliquera et apprendra que vous avez eu une fille hors mariage. Vos déclarations ne permettent cependant en aucun cas d'exclure que vous puissiez prétendre à un mariage avec la personne que vous aimez en cas de retour dans votre pays (voire même en Belgique, du moins sur le plan religieux) afin notamment d'officialiser le lien qui vous unit au père de votre fille et lui éviter ainsi d'être considérée comme sans père (EP 02/08, pp.9, 10 et 28). Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous seriez encore menacée par un mariage forcé et une crainte de ré-excision par votre marâtre en cas de retour en Guinée. Au contraire, le Commissariat général relève qu'au vu des changements relatifs à votre situation personnelle, votre crainte ne revêt plus aucune actualité puisqu'en cas de retour dans votre pays, rien ne permet d'exclure que vous puissiez prendre votre indépendance en allant vous installer ailleurs en Guinée avec votre compagnon et votre fille. Dès lors, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre situation conjugale serait impactée en cas de retour dans votre pays. Pour les mêmes motifs, la crainte de ré-excision invoquée en votre chef ne peut pas être considérée comme fondée.*

*Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Quant à votre fille mineure [M.D.], née le 15 février 2021 à Anderlecht en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.  
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être

*personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous déposez votre annexe 26 actualisée, l'acte de naissance de votre fille, deux certificats médicaux de non excision la concernant, le premier daté du 18/05/21 et le second daté du 04/08/21, ainsi que des documents du GAMS: le carnet de suivi de votre fille, votre carte d'inscription ainsi que l'engagement sur l'honneur du GAMS signé. Ces documents se réfèrent à des éléments qui ne sont nullement contestés. De plus, concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les documents l'attestant ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [M.D.J]. Ils renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Concernant les trois certificats médicaux pour votre fille [M.D.J], et émanant du Docteur Adrien, médecin spécialiste en formation en pédiatrie et daté du 16/03/21, du Docteur [S.J], généticien et daté du 01/04/21 ainsi que du Docteur [K.J], médecin spécialiste en pédiatrie et daté du 13/04/21, ces derniers attestent de l'hospitalisation de votre fille au service néonatal intensif de l'hôpital Erasme du 15/02/2021 au 17/03/2021, du fait qu'elle présente un risque de retard de développement psychomoteur, et de la présence d'une hémoglobine Bart – lors du dépistage pratiqué sur le sang du cordon ombilical – pouvant être le témoin d'une alpha-thalassémie devant être signalée en cas de grossesse. Ces éléments renforcent la conviction du CGRA que votre enfant doit être protégé mais ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Enfin, concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical daté du 20/08/19, attestant que vous avez subi une excision de type I ayant comme conséquences sur le plan médical des douleurs lors des rapports sexuels, des pertes vaginales malodorantes ainsi que des douleurs intermittentes au niveau de la cicatrice. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.*

*A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir actuellement des douleurs au niveau de votre cicatrice lors des rapports sexuels et des démangeaisons intenses pour lesquelles vous ne prenez aucun traitement (EP 02/08, p.14). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.*

*Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.*

*Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne*

saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [F.D.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»*

## **2. Le cadre juridique**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reprend pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un « *moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de l'unité familiale, du principe de l'interprétation conforme du droit européen, des articles 23 et suivants de la directive 2011/95.* ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de lui « [c]onférer la qualité de réfugié » ; à titre subsidiaire, de lui « accorder le statut de protection subsidiaire » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « *d'annuler la décision.* ».

### 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au *pro deo*, la partie requérante joint les documents suivants à sa requête :

« [...] *Guidelines U.N.H.C.R.* ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Appréciation

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de la volonté de sa marâtre de la marier de force et de lui faire subir une réexcision. Elle revendique également son opposition à l'excision de sa fille.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point – concernant notamment les documents relatifs à l'accouchement de la requérante ; son annexe 26 actualisée ; sa carte d'inscription au GAMS, son carnet de suivi et son engagement sur l'honneur ; le certificat médical d'excision de la requérante ; les certificats médicaux de non excision établis au nom de sa fille ; l'acte de naissance de cette dernière ; l'attestation d'hospitalisation de sa fille ; la preuve d'inscription à la crèche de sa fille - qui, dès lors, demeure entière.

5.5.2. A propos des informations jointes par la partie requérante à sa requête concernant « *les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines* », le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation de droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'y être persécuté. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons, ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, *quod non* en l'espèce.

5.6. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins

que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les craintes de la requérante de se voir imposer un mariage forcé et une réexcision ne sont pas fondées dans la mesure où il ressort des déclarations de la requérante que sa situation personnelle a changé ; qu'elle ne fait état d'aucun élément susceptible de modifier sa situation conjugale ; et que rien ne permet d'exclure qu'elle ne puisse prendre son indépendance en cas de retour en Guinée. De même, le Conseil valide le constat selon lequel la seule circonstance d'être le parent d'un enfant reconnu réfugié en Belgique n'a pas d'incidence sur l'octroi d'une protection internationale à la requérante, à défaut pour cette dernière de démontrer qu'elle a personnellement une crainte fondée de persécution. Enfin, il observe, tout comme la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas que les séquelles qu'elle garde de son excision passée sont de nature à générer dans son chef une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle rend impossible son retour en Guinée.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.8.1. Ainsi, tout d'abord, elle reproche à la partie défenderesse de formuler des considérations théoriques « *dans la mesure où selon l'autorité administrative, [la requérante] pourrait rentrer en Guinée...et laisser son enfant ici en Belgique* » ; de « *prendre la direction opposée aux raisonnement tenus par le CGRA* » ; et de rejeter la demande de protection internationale de la requérante « *sans même analyser [s]es déclarations [...]* ». Elle soutient qu'elle « *a été fort détaillée sur son vécu, sur son histoire familiale, sur ce qui est arrivé à sa sœur* » et que la partie défenderesse « *considère [...] pour vrai qu'un projet de mariage forcé et de réexcision existait et pesait sur [elle]* ». La requête déplore également que la partie défenderesse « *ne tient nullement compte du contexte, du vécu, et des déclarations de la requérante* », notamment concernant un éventuel mariage civil de la requérante ; « *perd de vue que la requérante fera l'objet de persécutions à cause de son opposition à [son] mariage [forcé]* » dans la mesure où « *[I]a fuite de la requérante a eu plus que certainement des conséquences sur la situation de la marâtre, des conséquences qui ont dû être plus que fâcheuses* » et que « *[S]i une partie de la dot avaient été versé, ou si le mari s'impatientait d'avoir une nouvelle épouse, il est plus que certain que la marâtre a dû connaître des problèmes... dont elle tiendrait responsable la requérante* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, si le projet de mariage forcé et de réexcision ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse comme par la juridiction de céans, il ressort toutefois des déclarations de l'intéressée que sa situation personnelle a changé depuis qu'elle se trouve en Belgique dans la mesure où elle est en couple avec un homme avec qui elle a eu un enfant.

Par ailleurs, force est de constater que la requête se limite à formuler des hypothèses concernant les conséquences de son refus d'épouser l'homme que sa marâtre avait choisi pour elle, sans pour autant étayer son argumentation d'un quelconque élément concret et tangible susceptible d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en l'espèce. A ce stade, le Conseil considère, tout comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante « *ne démontre pas, vu l'ancienneté des faits et l'absence de recherche ou de démarche de la part de la marâtre pour mettre ses menaces à exécution, que cette dernière ou le reste de la famille seraient au courant et contesterait [s]a situation familiale [...] au point de l'empêcher de rentrer dans son pays* ».

Du reste, le Conseil constate que les critiques de la requête concernant la motivation de l'acte attaqué ne reposent sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes de l'entretien personnel de la partie requérante démontre au contraire que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et objective des déclarations de la requérante. Quant au simple fait que la partie requérante ne partage pas l'avis de la partie défenderesse, il ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée envers ses déclarations se rapportant à la menace de mariage forcé dont elle dit faire l'objet.

5.8.2. Par ailleurs, s'agissant de son excision passée, force de constater que la requête se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse et de renvoyer à la jurisprudence du Conseil de céans – sans pour autant préciser l'arrêt ou les arrêts pertinents en l'espèce – ; cependant, il y a lieu de

rappeler que le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays ; ce que la partie requérante s'abstient de faire en l'espèce.

5.8.3. Du reste, la partie requérante fait encore valoir que son opposition à l'excision de sa fille « *doit s'analyser comme une opposition à caractère politique* ». Elle affirme qu'une telle opinion lui vaudra d'être « *mise à l'index de la société* », ainsi qu'elle l'a exposé « *au cours de son audition* ». Elle rappelle que le Conseil de céans a déjà jugé « *qu'une telle opposition devait s'analyser comme une opposition de nature politique, de telle sorte qu'un tel risque est éligible à la protection découlant de la Convention de Genève* ». Elle souligne que « *cette question n'a nullement été analysée par le CGRA [...]* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante n'a nullement fait état d'une crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille au cours de son entretien personnel – ou aux stades antérieurs de la procédure – de sorte que le grief selon lequel cette crainte n'a pas été analysée par la partie défenderesse manque de fondement.

En tout état de cause, force est d'observer que la requête ne développe aucune argumentation ni ne dépose des informations qui permettraient de soutenir la thèse selon laquelle il existerait une persécution de groupe à l'égard des personnes qui s'opposent de manière générale à la pratique de l'excision en Guinée. De même, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Aussi, le renvoi à l'arrêt du Conseil n° 226 288 du 30 septembre 2019 ne permet donc pas d'établir l'actualité ou la matérialité de sa crainte.

Partant, il revenait à la partie requérante de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation, elle entretient effectivement une crainte fondée de persécution en raison de son opposition à l'excision de manière générale – ce qui n'est pas le cas dès lors que la requérante ne fait état d'aucun militantisme ou implication significative et visible de sa part concernant cette problématique qui aurait justifié qu'elle soit particulièrement ciblée et que les seuls arguments mis en exergue en termes de requête ne permettent pas en tout état de cause de renverser cette conclusion – , ou en raison de son opposition à l'excision de sa fille en particulier – ce qui n'est pas plus le cas dans la mesure où comme exposé *supra* les menaces invoquées en l'espèce ne sont ni étayées ni crédibles –.

Finalement, la seule prise en compte cumulée du fait que la requérante appartient à l'ethnie peule, qu'elle serait issue d'une famille traditionaliste, qu'elle soit excisée, que les femmes de sa famille soient excisées, outre que plusieurs de ces éléments ne sont aucunement établis même au stade actuel de la procédure, ne permet en toute hypothèse pas de renverser les conclusions précédentes.

5.8.4. Enfin, la partie requérante sollicite l'application du principe de l'unité de famille dès lors que sa fille s'est vue reconnaître le statut de réfugié (requête, pages 10 à 22).

A cet égard, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède pas de force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié. Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de*

*manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, puissent prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale »* (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68). Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur belge dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la Directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient que l'article 23 de la Directive Qualification n'a pas encore été transposé dans le droit belge alors que sa transposition devait avoir lieu au plus tard le 21 décembre 2013. Le Conseil considère que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Les textes du HCR auxquels la requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

La requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

Enfin, la requérante se réfère à des arrêts par lesquels le Conseil a appliqué ou abordé le principe de l'unité de famille. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

*« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».*

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que :

« [I]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que « [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé : « Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclut : « Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Dans la même lignée, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans une ordonnance n° 13776 du 9 juillet 2020 rendue en procédure d'admissibilité des recours, a jugé que :

« 8. Les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée sont manifestement étrangers à la question de l'octroi ou non du statut de réfugié conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Sur ce point, le second moyen, première branche, manque manifestement en droit.

[...]

9. Larrêt attaqué constate, à juste titre, que l'Acte final de la conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies ne « possède aucune force contraignante ». En effet, il est sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation. La deuxième branche du second moyen est manifestement irrecevable.

10. En tant que la troisième branche du second moyen invoque la violation du principe général de droit de sécurité juridique, elle est manifestement irrecevable pour la même raison que celle exposée lors de l'examen de la première branche. Pour le surplus, le juge de l'excès de pouvoir décide, à juste titre, que si l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée consacre un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, il n'impose pas aux États membres de leur octroyer un statut similaire mais seulement d'aménager leur droit national de manière à ce qu'ils puissent prétendre à l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive et que, si, selon la Cour de justice de l'Union européenne, il permet aux États membres d'étendre le bénéfice de cette protection internationale à d'autres membres de la famille, cela « ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage », de sorte que la circonstance que la transposition de l'article 23 précité serait imparfaite ne l'implique pas non plus. Ce décident, l'arrêt attaqué ne viole manifestement pas la disposition précitée ni aucune autre disposition visée au moyen. La troisième branche ne peut manifestement pas être accueillie.

11. Aucun moyen d'annulation n'était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dispositions qui ne sont pas d'ordre public. À cet égard, le moyen de cassation est tardif et, partant, manifestement irrecevable. Par ailleurs, il résulte de l'examen de la troisième branche que le Conseil du

*contentieux des étrangers a pu décider légalement « ne pas apercevoir » en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée, un droit pour le requérant à bénéficier du statut de protection internationale ».*

Au vu des développements qui précédent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5.8.5. Quant aux autres développements de la requête – notamment ceux relatifs à la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 –, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 5.7. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement pour établir l'actualité de la crainte invoquée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN